

Procedure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Décision	2003/0266(NLE)	En attente de décision finale
Relations CE/Amérique centrale: accord de dialogue politique et de coopération Voir aussi 2012/0219A(NLE) Sujet 6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes Zone géographique Costa Rica Guatemala Honduras Nicaragua El Salvador Panama		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	PSE OBIOLS Raimon	26/11/2003
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie DEVE Développement et coopération	PSE VAN DEN BERG Margrietus	02/12/2003
	DG de la Commission Relations extérieures	Commissaire ASHTON Catherine	

Evénements clés			
10/11/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0677	Résumé
12/01/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/02/2004	Vote en commission		Résumé
19/02/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0120/2004	

31/03/2004	Décision du Parlement	T5-0227/2004	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0266(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2012/0219A(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Etape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	AFET/5/20358

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0677	10/11/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0120/2004	19/02/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0227/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0447-0542 E	31/03/2004	EP	Résumé

Relations CE/Amérique centrale: accord de dialogue politique et de coopération

OBJECTIF : conclure un accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union et les pays d'Amérique centrale. ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil. CONTENU: La présente proposition de décision constitue l'instrument juridique nécessaire à la signature et à la conclusion d'un accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part et les pays d'Amérique centrale, d'autre part, à savoir Costa Rica, Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama. L'Union européenne et l'Amérique centrale entretiennent de vastes relations portant notamment sur un dialogue politique, un large cadre de coopération et un régime commercial préférentiel. Le dialogue de San José en constitue la pierre angulaire. Il a été lancé en 1984 au Costa Rica et reconduit à Florence, en 1996, et à Madrid, en 2002. Il peut se prévaloir de représenter un succès historique dans la mesure où il a joué un rôle essentiel dans l'avènement de la paix et le rétablissement de la démocratie dans la région au début des années 1990. La coopération avec l'Amérique centrale s'inscrit actuellement dans l'accord-cadre de 1993. Depuis l'origine, elle met l'accent sur les droits de l'homme et la démocratie, le développement rural intégré, la prévention des catastrophes naturelles et la reconstruction, le développement social et l'intégration régionale. Cette sous-région a toujours bénéficié de la part la plus importante, en chiffres absolus et par habitant, de l'aide à la coopération accordée par la Communauté à la région d'Amérique latine. Les relations commerciales entre l'Union européenne et l'Amérique centrale sont dominées par le "régime de lutte contre la production et le trafic de drogues" du système de préférences généralisées (SPG). Conformément à la déclaration de San José de mars 2001 et du groupe de travail UE-Amérique centrale chargé des relations économiques et commerciales qui a été créé par la suite, l'Amérique centrale a souligné sa volonté de renforcer la stabilité et la prévisibilité des relations économiques et commerciales entre les deux parties. Lors du sommet de Madrid des 16 et 17 mai 2002 réunissant l'Union européenne, l'Amérique latine et les Caraïbes, les chefs d'État et de gouvernement de l'UE et des républiques centraméricaines du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama ont décidé de négocier un accord de dialogue politique et de coopération entre les deux régions. C'est à Bruxelles le 2 octobre 2003 qu'a été paraphé le texte de l'accord par la Commission et les ministres et vice-ministres des Affaires étrangères des six pays d'Amérique centrale. Le nouvel accord UE-Amérique centrale porte uniquement sur le dialogue politique et la coopération, sans contenir de volet commercial. Il a pour principaux objectifs de renforcer les relations UE-Amérique centrale par l'intensification du dialogue politique et de la coopération, d'une part, et de créer les conditions qui, dans le prolongement du programme de travail de Doha, permettront la négociation d'un accord de coopération réaliste et présentant des avantages pour les deux parties, y compris dans le domaine du libre-échange, d'autre part. Le volet consacré au dialogue politique institutionnalise et renforce le processus de San José. Le volet consacré à la coopération s'inspire des aides actuelles en les étendant à de nouveaux domaines de coopération tels que: - droits de l'homme, - immigration, - lutte contre le terrorisme. La coopération destinée à soutenir le processus d'intégration régionale en Amérique centrale y occupe une place de choix. L'accord développera et remplacera l'accord-cadre de coopération de 1993 qui lie les deux régions. Le Parlement européen sera invité à donner son avis sur cet accord et les États membres devront également approuver l'accord conformément à leurs procédures constitutionnelles internes.?

Relations CE/Amérique centrale: accord de dialogue politique et de coopération

La commission a adopté le rapport de M. Raimon OBIOLS i GERMA (PSE, E) qui approuve la conclusion de l'accord (procédure de consultation).

Relations CE/Amérique centrale: accord de dialogue politique et de coopération

En adoptant le rapport de M. Raimon OBIOLS I GERMA (PSE, E), le Parlement européen approuve la conclusion de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part.?

Relations CE/Amérique centrale: accord de dialogue politique et de coopération

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de « codécision » a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée « procédure législative ordinaire », une nouvelle « procédure d'approbation » est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'« avis conforme » et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 181 ; article 300, paragraphes 2 et 3 du traité CE ? devient article 212 et article 218, paragraphe 6, point a du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).